

CH_VB 81.917 vom 15. Dezember 1983

Bundesverwaltung, 1983-12-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_81.917

FR: CH_VB 81.917 du 15 décembre 1983

IT: CH_VB 81.917 del 15 dicembre 1983

Erwägungen

E. 15

décembre 1983 1961 qui prévoit la protection des organismes de radiodiffusion pour les émissions qu'ils diffusent. La Suisse ne l'a pas ratifiée. Le Tribunal fédéral a relevé que pour les programmes de la SSR, la décision prise aboutissait à une double taxation des abonnés au câble, payant déjà des droits à la SSR au travers de la concession PTT. Ils devraient payer une seconde fois ces mêmes droits au télé-réseau. Enfin, le Tribunal fédéral s'est plaint au cours du débat oral de la lenteur mise à réviser la loi fédérale sur le droit d'auteur qui est en chantier depuis plus de dix ans. La décision prise a provoqué les réactions rapides des auteurs et des représentants auprès des sociétés de télé-réseaux. Le problème est particulièrement compliqué car il s'agit de déterminer le pourcentage moyen des œuvres protégées connues dans l'ensemble des programmes radio et télé-vision et la part de chaque catégorie d'auteurs à l'intérieur de ce pourcentage. On peut distinguer dans le répertoire des émissions: - les œuvres musicales - les œuvres littéraires - les œuvres dramatiques - les films - les œuvres graphiques. La Suisa (Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales) est la seule société de perception autorisée à gérer collectivement les droits d'auteur sur la musique. Ses tarifs doivent être approuvés par la Commission fédérale d'arbitrage. Elle a donc soumis un tarif à cette commission, conjointement avec Teledrama et Pro Litteris. Le 12 novembre 1981, ce tarif a été approuvé. Il constate que les œuvres représentées par ces sociétés constituent les 88 pour cent des programmes de radio et les 41 pour cent des programmes de télévision. Parallèlement, une soi-disant Communauté d'intérêts des sociétés de radio et de télévision (CRT) s'est constituée à Zurich. Elle prétend représenter la SSR, les instituts d'émission d'Allemagne, d'Autriche, de France et d'Italie. Or, ni TF1 ni FR3 n'ont adhéré à la CRT, pas plus que l'Italie. La CRT abuse donc les télé-réseaux en prétendant représenter des droits qui ne lui ont pas été confiés. Elle affirme représenter 62 pour cent des droits des programmes de radio de langue allemande. Or, si l'on ajoute ces 62 pour cent aux 88 pour cent représentés par la Suisa, chiffre approuvé par la Commission fédérale d'arbitrage, on arrive à 150 pour cent d'œuvres protégées dans 100 pour cent de temps d'émission! Le 17 juin 1981, la CRT établit un tarif par lequel elle autorise la diffusion publique de l'ensemble des programmes de ses sociétés membres. Or, le Tribunal fédéral a expressément souligné que seules les œuvres contenues dans les programmes étaient protégées. La CRT fixe la redevance mensuelle à 1 franc 50 par mois et par abonné, la SSR renonçant à prélever des droits. Or, il est apparu que la CRT ne dispose pas de tous les droits qu'elle prétend représenter. Un exemple l'illustre clairement: Monopol Pathé Films SA à Genève a fait interdire par la Cour de Zurich la diffusion par câble à Zurich du film «L'homme de fer» retransmis par la ZDF, arguant du fait que cette institution d'émission n'avait pas acquis les droits de retransmission pour notre pays. Ainsi, les écrans de télévision de la région de Zurich sont restés noirs le 4 octobre 1981 ! Pour être complet, on ajoutera qu'une autre société s'est constituée en Suisse, Suissimage, qui prétend, elle

aussi, représenter les droits des producteurs de films. Pour sortir de ce chaos juridique, la seule solution consiste à étendre le champ d'application de la loi fédérale sur la perception des droits d'auteur comme l'a proposé le Conseil fédéral le 14 juillet 1981 à la demande des associations de téléseaux. Il serait alors possible de confier la gestion des droits collectivement à une société de perception (par exemple la Suisa) et de fixer un tarif unique pour toutes les œuvres, tarif qui devra obligatoirement être accepté par la Commission fédérale d'arbitrage. A notre sens, ce tarif ne devrait pas dépasser 1 franc par abonné et par mois si l'on se réfère à celui admis par la Suisa. Conclusions: La situation actuelle est insoutenable. Les téléseaux ne connaissent pas le montant exact des droits à acquitter. Ils ne savent pas depuis quelle date ils doivent les acquitter. Ils ne peuvent supporter eux-mêmes les droits d'auteur et doivent les refacturer à leurs abonnés. Or, dans de nombreuses communes, les tarifs sont approuvés par les «légalitaires». En outre, pour des abonnements collectifs, la taxe d'abonnement figure dans les loyers. Il faut alors suivre la procédure d'augmentation de loyer avec les risques d'opposition qui en découlent, par exemple. Il est absolument urgent que le Conseil fédéral se détermine en admettant que les droits des institutions d'émission puissent être englobés dans une gestion collective.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates Rapport écrit du Conseil fédéral Par ordonnance du 31 mars 1982, entrée en vigueur le 1er mai, le Conseil fédéral a étendu le champ d'application de la loi concernant la perception de droits d'auteur (RS 231.2) à la gestion du droit de distribution par câble de l'ensemble des œuvres diffusées par la radio et la télévision. Une ordonnance, prise par le Département fédéral de justice et police en application de l'ordonnance précitée du Conseil fédéral, prévoit que les sociétés au bénéfice de l'autorisation accordée par le même département pour gérer ce droit ont l'obligation d'établir un tarif commun et de désigner un organe commun d'encaissement des redevances de droit d'auteur auprès des distributeurs par câble. Ces ordonnances répondent donc à l'objectif visé par la motion, qui devient dès lors sans objet. **Schriftliche Erklärung des Bundesrates** Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion. M. Cavadini: Nous vous renvoyons tout d'abord au développement de la motion, telle que nous l'avions fait en date du

E. 17

décembre 1981, c'est-à-dire il y a deux ans. Le Conseil fédéral, un peu plus tard, nous faisait savoir qu'il ne pouvait pas accepter cette motion puisqu'il avait édicté une ordonnance le 31 mars 1982, ordonnance entrée en vigueur le 1er mai, qui étendait le champ d'application de la loi de perception des droits d'auteur à la gestion du droit de distribution par câble de l'ensemble des œuvres diffusées par la radio et la télévision. Nous vous demandons pourtant de prendre en considération les éléments suivants: l'ordonnance que le Département fédéral de justice et police a développée prévoit une obligation, pour les sociétés autorisées, d'établir un tarif commun et de désigner un organe d'encaissement. Je rappelle que les sociétés désignées sont: la Suisa pour la musique, Pro Litteris pour les œuvres dramatiques et Suissimage pour les films. Donc ces trois sociétés doivent présenter un tarif commun qui puisse être agréé. Or, aujourd'hui, dix-huit mois après la décision fédérale, la situation reste anarchique. Les trois sociétés ont finalement pu s'entendre entre elles sur un tarif, mais le tarif proposé est inapplicable et inacceptable pour les sociétés de TV par câble. La Commission fédérale d'arbitrage, qui est compétente pour accepter ou pour refuser ces propositions, ne s'est pas prononcée et les réseaux de télévision par câble sont aujourd'hui dans la même situation insoutenable que celle qui était décrite il y a deux ans. Il conviendrait, en outre, d'insister pour que les tarifs proposés soient et restent raisonnables.

Or, des appétits gourmands se sont mani- festés et aiguisés. Avant le 1er mai 1982, seule Suisa présen- tait ses prétentions, qui étaient approuvées d'ailleurs par la commission fédérale. Aujourd'hui, même ce tarif n'a plus aucune base légale, si bien que la société est dans l'incapa- cité de faire valoir ses droits. En conclusion, nous demandons au Conseil fédéral de tout

15. Dezember 1983 N 1829 Interpellation Aubry mettre en œuvre pour qu'une solution transitoire, à tout le moins, puisse être aménagée, afin qu'il fasse tout son possi- ble pour que son ordonnance soit appliquée et pour que la SSR, qui prétend représenter les autres organismes étran- gers auprès de Suissimage et de Pro Litteris, puisse faire valoir son bon droit, ce qui n'est pas encore le cas aujour- d'hui. Enfin, qu'on nous donne quelques apaisements sur le ' calendrier qui peut être déterminé pour cette opération. Voilà pourquoi nous maintenons notre proposition en demandant au Conseil fédéral de nous donner les éclaircis- sements nécessaires pour une éventuelle modification de notre position. Bundesrat Friedrich: Diese Motion stammt vom 17. Dezem- ber 1981 ; sie ist also zwei Jahre alt. In der Zwischenzeit ist- mit Verordnung vom 31. März 1982, in Kraft getreten am I.Mai - der Anwendungsbereich des Bundesgesetzes betreffend die Verwertung von Urheberrechten ausgedehnt worden, so auf die Verwertung des Rechtes zur Weiterver- breitung aller durch Radio und Fernsehen gesendeten Werke durch Kabel. Wir sind der Meinung, dass die Motion damit erfüllt ist. Ich weiss nicht, was wir sonst noch vorkeh- ren sollten. Ich bitte Sie, die Motion abzulehnen, weil sie gegenstands- los geworden ist. Le président: M. Cavadini retire sa motion. L'objet est ainsi liquidé. #ST# 82.318 Interpellation Aubry Kabelfernsehen. Urheberrechte Téléreseaux. Droits d'auteur Wortlaut der Interpellation vom 28. Januar 1982 Die kleinen und mittleren Kabelunternehmen befinden sich gegenwärtig ihren Abonnenten gegenüber in einer sowohl unangenehmen als auch beunruhigenden Situation. Der Bundesgerichtsentscheid vom 20. Januar 1981 über die Klage der Suisa und des ORF gegen Rediffusion auf Vergü- tung der Urheberrechte lässt offen, von welcher Abonnen- tenzahl an ein Kabelunternehmen Urheberrechte vergüten muss. Findet der Bundesrat nicht, dass man unverzüglich das Bundesgesetz vom 25. September 1940 betreffend die Ver- wertung von Urheberrechten revidieren sollte? Der Bundes- rat könnte es übrigens mit einem einfachen Bundesratsbe- schluss den neuen Gegebenheiten anpassen. Texte de l'interpellation du 28 janvier 1982 Les petits et moyens téléreseaux se trouvent actuellement dans une situation aussi embarrassante qu'inquiétante à l'égard de leurs abonnés. Le jugement du Tribunal fédéral du 20 janvier 1981 concernant les droits d'auteurs réclamés à Rediffusion par Suisa et ORF a laissé ouverte la question du nombre minimum d'abonnés que doit avoir un réseau de distribution par câble pour que l'entreprise qui l'exploite soit obligée de payer des droits d'auteurs. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas qu'il conviendrait de procéder sans retard à la révision de la loi fédérale de 1940 concernant la perception des droits d'auteur qu'un simple arrêté du Conseil fédéral permettrait d'ailleurs d'adapter à la situation actuelle? Mme Aubry: L'interpellation que j'avais déposée en janvier 1982 va dans le même sens que la motion Cavadini, et je ne m'étonne pas d'ailleurs de son refus. Cependant, mon inter- pellation relève comme elle de la situation aussi embarras- sante qu'inquiétante dans laquelle se trouvent les sociétés de téléreseaux. Le jugement du Tribunal fédéral du 20 jan- vier 1981, qui concernait le paiement des droits d'auteur et qui a été évoqué tout à l'heure, a cependant laissé ouverte une question, celle du nombre minimum d'abonnés que doit avoir un réseau de distribution par câble pour que l'entre- prise qui l'exploite soit obligée de payer des droits d'auteur. Les petits et moyens téléreseaux, qui ignorent même s'il y aura un effet rétroactif de la taxe sur

les droits d'auteur, ont donc eu l'obligation de constituer un fonds en cas de paiement. Les abonnés, depuis janvier 1982, paient une somme de 1 à 2 francs supplémentaires par mois afin de constituer cette réserve. Cette mesure de précaution ayant été prise, les entreprises de téléseaux se posent la question de savoir si la somme retenue sera suffisante, d'autres instituts d'émission devenant, comme vous l'a dit M. Cavadini, extrêmement gourmands et cherchant à s'approprier une autre part du gâteau. A relever que la SSR est aussi de la partie et il paraîtrait même qu'elle tient à s'occuper du secrétariat groupant les instituts d'émission. Or, selon la concession octroyée aux antennes communes, les téléseaux ont l'obligation de transmettre trois programmes de la télévision de la SSR. La SSR elle-même ne paie aucune indemnité pour ce service qui arrose tout le territoire suisse. Cependant avec sa perception d'une taxe sur les droits d'auteur, elle se permet une nouvelle exigence qui nous semble injustifiée. En effet, comme l'a démontré M. Cavadini dans sa motion, ce serait encore 62 pour cent de droits d'auteur qui devraient être ajoutés aux 88 pour cent que demande la Suisse, ce dernier chiffre étant reconnu par la Commission fédérale d'arbitrage. C'est donc une taxe de 150 pour cent qui serait perçue sur les téléseaux pour un temps d'émission de 100 pour cent. Cela dépasse le ridicule et il est permis de taxer cette situation d'aberrante. Il est impensable que plus de mille entreprises d'antennes communes et des centaines de milliers de concessionnaires de télévision soient obligés de payer plusieurs fois des droits d'auteur parce qu'ils sont rattachés à un téléseau. Le Conseil fédéral, par l'ordonnance qu'il a édictée et dont vous venez de parler, Monsieur le Conseiller fédéral, et qui est en vigueur, est restée cependant sans résultat depuis le 1er mai 1982. Cela va-t-il barrer la route à l'anarchie qui règne et à l'injustice qui se prépare? Va-t-on délimiter une bonne fois qui fait quoi? Nous ne demandons aucune modification de la loi fédérale de 1940 par le Parlement, mais bien l'application rapide de cette ordonnance et de son exécution. C'est une attente qui me semble avoir assez duré et qui porte un préjudice certain aux artistes touchés, aux sociétés de téléseaux qui deviennent de plus en plus nombreuses. Les uns et les autres sont dans une situation incertaine. Et puis, il y a un problème de budget familial où les taxes de la SSR, s'ajoutant à celles des téléseaux, ne simplifient pas les choses. Il est donc urgent et nécessaire de clarifier rapidement cette situation. Je vous remercie, Monsieur le Conseiller fédéral, de vous en occuper et de vous en préoccuper.

Bundesrat Friedrich: Wir stehen hier wieder ungefähr vor dem gleichen Thema. Es trifft zu, dass das Bundesgericht in seinem Urteil vom 20. Januar 1981 (BG 107II57) zur Anwendung der Urheberrechtsgesetzgebung auf die Kabelverbreitung von Fernsehsendungen keine zahlenmässige Definition der vom Gesetz erfassten Verteilungssysteme gegeben hat. Immerhin hat es sich zur Frage der Abgrenzung zwischen unterstellten und nicht unterstellten Einrichtungen folgendermassen geäussert: «Jedenfalls bietet der Begriff der Öffentlichkeit ein taugliches Kriterium, um den urheberrechtlich freien Privatempfang etwa durch Gemeinschaftsantennen eines Mehrfamilienhauses oder einer geschlossenen Überbauung von der öffentlichen Mitteilung abzugrenzen.» Der Bundesrat hat nun mit der bereits zitierten Verordnung vom 31. März 1982 den Anwendungsbereich des Bundesge-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Cavadini Kabelfernsehen. Kollektive Verwertung der Rechte Motion Cavadini Instituts d'émission TV. Gestion collective des droits In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1983 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil

Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 11 Séance Seduta
Geschäftsnummer 81.917 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 15.12.1983 - 08:00
Date Data Seite 1827-1829 Page Pagina Ref. No

E. 20

012 063 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.